# Statuts de l'Association romande d'éducation et de psychologie positives (AREPP) version du 17 janvier 2017

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 1: Constitution

1. L'Association romande d'éducation et de psychologie positives, ci-après AREPP, est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### 2. L'AREPP est sans but lucratif.

#### Art. 2: Buts

L'AREPP a pour buts;

- Créer des canaux de communication entre les chercheurs universitaires dans les domaines de la psychologie positive et des sciences de l'éducation et le monde du terrain : écoles, institutions, entreprises et individus.
- Diffuser les articles, recherches, dispositifs et offres de formation ou de développement personnel se fondant sur les recherches de la psychologie positive et des sciences de l'éducation.
- Mettre en réseau et favoriser les échanges entre les membres.
- Représenter les acteurs romands de la psychologie positive à l'intérieur et à l'extérieur du pays.
- Organiser des conférences, rencontres et séminaires sur les thèmes de la psychologie positive et des sciences de l'éducation.

## Art. 3: Siège

Le siège de l'AREPP est le domicile du/de la président-e.

## Art. 4: Durée

La durée de l'AREPP est illimitée.

#### Art. 5: Ressources

- 1. Les ressources de l'association proviennent au besoin:
- de dons et legs;
- du parrainage;
- de subventions publiques et privées;
- des cotisations versées par les membres;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.
- 2. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'AREPP.

## 2. MEMBRES

#### Art. 6: Membres

- 1. L'AREPP se compose de membres actifs et membres-partenaires.
- 2. a) Est membre actif l'individu intéressé aux buts de l'association et ayant fait une demande explicite pour devenir membre. Aucune cotisation n'est requise. b) Un individu perd son statut de membre s'il n'est plus possible de le contacter par email ou téléphone ou s'il le souhaite expressément. c) Les revenus de l'AREPP sont essentiellement fournis par les journées de formation organisées par l'association et les dons.
- 3. Est membre associé l'individu intéressé aux buts de l'AREPP et qui s'est acquitté de la moitié de la cotisation d'un membre actif. Il a une voix consultative à l'assemblée générale.
- 4. Est membre-partenaire une personne morale (Institutions publiques, écoles, hautes écoles & universités, associations, entreprises, etc.). Le membre-partenaire figure sur le site internet de l'association si ses activités ont un lien avec la psychologie positive ou l'éducation. Il s'est acquitté d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il a une voix consultative à l'assemblée générale par un de ses représentants.
- 5. L'assemblée générale règle les cas particuliers.

#### Art. 7: Devoirs des membres

- 1. Les membres doivent :
- se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale ;
- s'acquitter des cotisations.
- 2. La qualité de membre prend fin par démission, radiation ou exclusion.

## Art. 8: Adhésion

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

## Art. 9: Perte de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre se perd:
- par décès;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- 2. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 3. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

# 3. ORGANISATIONS

## Art. 10: Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale;
- Le comité:
- Les vérificateurs des comptes;

- Les commissions.

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 11: Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, en assemblée ordinaire. Des assemblées extraordinaires peuvent être demandées par le comité ou par le tiers des membres actifs.

## Art. 12: Attributions de l'Assemblée générale

L'assemblée générale :

- adopte, modifie ou abroge les statuts;
- nomme le/la président-e et les membres du comité;
- nomme les vérificateurs des comptes;
- fixe les cotisations;
- approuve les comptes, le budget, le programme d'activité;
- désigne les délégués aux organismes et associations susceptibles de collaborer aux buts qu'elle poursuit;
- est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet prévu à l'ordre du jour;
- se prononce sur l'exclusion d'un membre.

## Art. 13: Décisions de l'assemblée générale

- 1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## B. LE COMITE

# Art. 14: Composition du Comité

- 1. Le comité est composé de 2 à 5 membres actifs.
- 2. Il est élu pour une période de cinq ans et rééligible.
- 3. Au sein du comité, le vote se fait à la majorité.
- 4. En cas d'égalité des voix exprimées, le/la président-e décide.

# Art. 15: Attributions du Comité

- 1. Le comité:
- se réunit sur convocation du/de la président-e;
- prépare l'ordre du jour des assemblées générales;
- présente un rapport annuel de ses activités;
- propose à l'assemblée générale les candidatures des nouveaux membres;
- peut former des groupes de travail selon les besoins;
- se charge, dans la mesure du possible, d'atteindre les buts cités dans l'article 2 des présents statuts;
- engage valablement l'AREPP par la signature conjointe du/de la président-e et du/de la secrétaire.
- 2. Chaque membre du comité a le droit de vote à l'assemblée générale.

# C. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

# Art. 16: Attributions des vérificateurs des comptes

- 1. Les comptes de l'AREPP sont contrôlés par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.
- 2. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale.
- 3. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles pour une période au maximum.

## D. LES COMMISSIONS

## Art. 17: Définition

- 1. Sur proposition de l'assemblée générale ou du comité, des commissions peuvent fonctionner selon des mandats définis.
- 2. Elles s'organisent indépendamment.
- 3. Elles ont l'obligation de transmettre des rapports réguliers au comité et de présenter leur rapport final lors de l'assemblée générale.
- 4. Les délégués AREPP à des commissions externes à l'association sont soumis aux mêmes obligations.

# 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Art. 18: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et de l'attribution des bénéfices.

Les présents statuts sont adoptés à l'assemblée générale du 18 janvier 2017 à la Haute Ecole Pédagogique de St-Maurice.

Samuel Collaud, Président

Franziska Scheffeldt, Secrétaire